

AFFAIRE MANUEL : LE JUGEMENT DU TRIBUNAL

Du 28 Septembre 1941

No du jugement

MINISTERE PUBLIC

contre

Manuel  
René

Nature du délit  
Espionnage  
radioélectrique  
britannique

AUDIENCE PUBLIQUE du Tribunal Civil de Quimper, tenue le ~~Vingt-deux~~ <sup>vingt-huit</sup> Septembre mil neuf cent quarante ~~un~~ <sup>un</sup> pour les affaires correctionnelles, par M<sup>rs</sup> ~~le~~ <sup>les</sup> ~~Présidents~~ <sup>Présidents</sup>, ~~le~~ <sup>les</sup> ~~Conseillers~~ <sup>Conseillers</sup> et le Greffier.

en présence de M. ~~le~~ <sup>le</sup> Procureur de la République, et avec l'assistance de M. ~~le~~ <sup>le</sup> Greffier.

LE MINISTERE PUBLIC CONTRE:

Manuel René François, 39 ans, marié - pêcheur, né à Bannenez le 28 mars 1882, fils de Joseph mari et de ~~de~~ <sup>de</sup> Ce Bihan Jeanne mari.

demeurant à Bannenez, 3, rue Coeur Michel.

À l'appel de la cause, M. ~~le~~ <sup>le</sup> Procureur de la République a exposé que par exploit du ministère de ~~Justice~~ <sup>Justice</sup> en date du 18 ~~juin~~ <sup>juin</sup> 1941, il a fait citer le susnommé à comparaître par devant le Tribunal, à la présente audience pour se défendre comme prévenu ~~d'espionnage~~ <sup>d'espionnage</sup> à Bannenez, le 5 septembre 1941, règle son poste de T.S.F. de façon à permettre la réception sur la voie publique des émissions radioélectriques des postes britanniques, délinquance et peine par les articles 1 et 2 de la loi du 28 octobre 1940.

et il a requis qu'il plût au Tribunal, lecture faite des procès-verbaux constatant les faits.

Procéder à l'audition d'un témoin et à l'interrogatoire du prévenu.

Le Greffier a fait lecture du dit procès-verbal. Le témoin a comparu il a été entendu oralement et avant de déposer il a fait serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le prévenu a été interrogé. Le Greffier a tenu note des déclarations d'un témoin entendu et des réponses du prévenu.

M. ~~le~~ <sup>le</sup> Procureur de la République a résumé l'affaire et requis contre le prévenu

Le prévenu a présenté ses moyens de défense.

Le Tribunal après avoir entendu la lecture des pièces sus mentionnées l'un - témoin - dans sa déposition, le prévenu dans son interrogatoire, M<sup>rs</sup> conseil, dans ses moyens de défense, M. ~~le~~ <sup>le</sup> Procureur de la République, dans le résumé de l'affaire et ses réquisitions et après en avoir délibéré:

Attendu qu'il résulte du procès-verbal que dans la soirée du 5 septembre 1941, à 21 heures, le Commissaire de police de Bannenez, effectuant une tournée de surveillance dans la rue de cette ville, qu'il passait, a entendu nettement, alors qu'il passait sur un mât à l'air Michel, une émission radioélectrique en langue française émanant d'un poste britannique. - Que le Commissaire de Police a constaté que l'appareil récepteur utilisé par lui, se trouvait dans un coin de la cuisine, - sur la fenêtre.

était ouverte, - de l'appartement occupé par les époux Manuel au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis aux Carreaux n° 3, et qu'au moment de son passage le sieur Manuel se trouvait seul dans la cuisine.

Attendu que la prévenue ne conteste aucune des énonciations du procès-verbal; - qu'il fait observer que la fenêtre de la cuisine donne sur une cour, ce que confirme le plan annexé au procès-verbal de police, et soutient qu'il venait seulement, en rentrant chez lui, de mettre en marche son poste, qu'il ne sait pas régler, sa femme se trouvant habituellement de ce côté.

Attendu que les faits tels qu'ils sont établis par le procès-verbal, et tels aussi qu'ils sont qualifiés par la citation qui saisi le tribunal, ne touchent pas l'application de la loi du 28 octobre 1940, visée par la prévenue.

Qu'en effet l'article 1<sup>er</sup> de cette loi interdit uniquement la réception sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, des émissions radiophoniques des postes britanniques et en général, de tout poste se livrant à une propagande anti-nationale.

Que ce texte qui, comme toute disposition pénale, est d'interprétation stricte, ne saurait être étendu au cas où - comme en l'espèce, la réception d'une des émissions prohibées a eu lieu à l'intérieur d'un domicile privé.

Attendu en tout cas, et quels que soient les sentiments exprimés par sa femme devant le commissaire de police, que la prévenue a donné à l'audience l'expression d'une parfaite sincérité, en affirmant qu'il était incapable de régler son poste récepteur, lequel effectivement n'a pas de cadran, indicateur des postes émetteurs.

Que dans ces conditions il y avait lieu de relever, en tant que de besoin, que la prévenue n'est pas rapportée que Manuel ait eu l'intention de régler son poste de façon à faire entendre de la voie publique une émission interdite.

Par ces motifs:

- Le tribunal:

Relaxe Manuel René sans peine ni dépens.

En débet de l'affaire, M. le Président a nommé pour interprète de la langue bretonne, le sieur Goulouan François, âgé de 63 ans, demeurant à Recouvrance; lequel, après lecture de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langues différentes, a prêté son ministère toutes les fois qu'il a été utile.

Ainsi jugé et prononcé en la dite audience publique au Palais de justice à Recouvrance.

(Deux mots rapés sur)

1. 1. 1. 1. 1. 1.

*[Signature]*

*[Signature]*

CASE 14 RECD 10/10/41

FOLIO